

chaque année les mêmes récriminations qui se traduisent en fin de session par des vœux portés aux pieds du roi. L'adresse de départ adoptée en 1844 demande que « les rapports entre le pouvoir spirituel et temporel soient réglés par des dispositions précises ». Celle de 1845 rappelle le même objet en termes plus pressants et plus directs. « C'est pour nous, Sire, un devoir nécessaire d'insister de nouveau respectueusement auprès de Votre Majesté sur l'urgence toujours plus sensible et plus manifeste de fixer au plus tôt ... des dispositions uniformes et plus précises à l'instar de celles qui jusqu'en 1830 ont été toujours en vigueur dans le Grand-Duché ... » Pendant la session de 1847 la personne de Laurent est de nouveau prise à parti par les membres les plus représentatifs appuyés silencieusement par le « marais ». Une fois de plus le vœu est exprimé de voir le roi « prendre des mesures pour maintenir parmi nous ou pour ramener au besoin l'application du concordat de 1801. » Ceux qui comme Antoine Pescatore ne se prononcent pas pour le retour pur et simple au régime concordataire désirent au moins qu'on expose au souverain que « la tendance ultramontaine ne convient pas au pays ».

Exaspéré par ces déclarations Laurent réagit avec force dans une lettre écrite après la clôture de la session de 1845. Il y annonce son intention de ne pas se plier à la volonté d'hommes qui « aveuglés par leur haine contre l'action libre et efficace de la religion » protestent témérairement contre un ordre de choses « lequel en tant qu'il s'éloigne du régime concordataire a été choisi, délibéré, adopté, conclu par l'entente de Votre Majesté avec le Saint Siège et qui par là est parfaitement légal ... » La suite de la lettre indique qu'il conserve une position inébranlable. « S'ils insistent tant sur l'exécution du concordat français ce n'est que pour rétablir les servitudes de la nomination, du serment, de l'agrégation ... ; ce n'est pas tant le concordat qu'ils désirent remettre en vigueur mais les articles organiques, cette perfidie et violence de Bonaparte dont l'exécution entière serait ou le schisme complet dans l'Eglise ou la persécution sanglante des fidèles. »

Les adresses votées par les Etats et transmises à la résidence du roi ne produisent aucun effet. Le département qui, à La Haye, traite les intérêts du culte catholique reste dans l'expectative pour tout ce qui concerne les affaires luxembourgeoises. Liberté de toute influence « gallicane » ce département reste en rapports étroits avec la nonciature qui n'est pas pressée non plus de renoncer au provisoire créé par Capaccini en 1841. Dans ces circonstances le concordat que les accords de 1841 ont pratiquement mis en sommeil ne saurait être réactivé ou modifié sans l'ouverture de nouvelles négociations avec la Curie. C'est ce que le roi exprime au reçu de l'adresse de 1845 : « (S. M.) fait observer que le règlement dont il s'agit ne saurait venir d'un seul côté mais qu'il devrait s'opérer de commun accord avec le pouvoir spirituel au moyen d'une convention avec la cour de Rome ... »¹⁾

¹⁾ Van Rappard à Blochausen, 8 juillet 1845. AGL. Chanc. 8.